



Texte N° 00-152 - E/3 - (H.121)	<a href="#">REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES ADMISSION TEMPORAIRE - CHAMP D'APPLICATION DU CARNET ATA PAR LA REPUBLIQUE DE LITUANIE</a>
Texte N° 00-153 - F/2 - (J.71) <b>Texte modifié par la DA n° 01-126 du 13 septembre 2001</b>	<a href="#">INSTRUCTION RELATIVE A LA PROCEDURE APPLICABLE AUX MOUVEMENTS REALISES PAR OLEODUC. MODIFICATIF</a>
Texte N° 00-154 - RR Bordeaux - (C.710)	<a href="#">VENTE EN DOUANE DU 20/09/2000 VEHICULES</a>
Texte N° 00-155 - RR Mulhouse - (C.710)	<a href="#">VENTE EN DOUANE DES 26 ET 27/09/2000 VEHICULES, PARFUMS, DIVERS</a>

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES</b></p> <p><b>ADMISSION TEMPORAIRE</b></p> <p>_____</p> <p><b>CHAMP D'APPLICATION DU CARNET A.T.A. PAR LA REPUBLIQUE DE LITUANIE</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6454</a></p> <p>du <b>29 août 2000</b></p> <p>texte n° <b>00-152</b></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>21 août 2000</b></p> <p>classement : <b>H.121</b></p> <p>RP : Régime des carnets A.T.A.</p> <p>bureau : E/3</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.152 S</p> <p>mots-clés : Carnet A.T.A.</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : 21 août 2000</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> - règlement (CEE) n° <a href="#">2913/92</a> du Conseil du 12 octobre 1992</p> <p>- règlement (CEE) n° <a href="#">2454/93</a> de la Commission du 2 juillet 1993 modifié</p> <p>- DA n° 92-<a href="#">075</a> du 19 octobre 1992 - <i>BOD</i> n° <a href="#">5707</a></p> <p>- RP "Régime des carnets A.T.A."</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Les usagers et le service sont informés que la République de Lituanie, a décidé d'accepter le système du carnet A.T.A. dans ses relations commerciales, à compter du 21 août 2000.

Le modèle de carnet A.T.A. et les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques aux termes des Conventions d'Istanbul et de Bruxelles.

Progressivement, le corps de la Convention d'Istanbul et son annexe A (titres d'admission temporaire) ont vocation à remplacer la Convention de Bruxelles, mais le système du carnet A.T.A., créé initialement par la Convention de Bruxelles, continuera à être appliqué dans des conditions similaires.

En tout état de cause, certains pays ou groupes de pays ayant adhéré soit à l'une des deux Conventions, soit aux deux (la Communauté européenne par exemple), il convient, jusqu'à nouvel ordre, d'accepter les modèles de carnet A.T.A. émis indifféremment dans le cadre de l'une des deux Conventions.

L'utilisation du carnet A.T.A. s'effectue dans les conditions générales fixées par les règlements cités en référence et aux conditions particulières précisées ci-après.

Le carnet A.T.A peut être utilisé :

**Pour les relations commerciales avec la République de Lituanie :**

→ En tant que procédure d'**exportation temporaire ou d'admission temporaire à la sortie ou à l'entrée** du territoire communautaire :

- pour les marchandises visées à l'annexe B.1 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,**
- pour les marchandises visées à l'annexe B.2 de la convention d'Istanbul, relative **au matériel professionnel,**
- pour les marchandises visées à l'annexe B.3 de la convention d'Istanbul, relative **aux conteneurs, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale,**

Pour cette annexe la République de Lituanie a émis une réserve sur l'article 5 paragraphe 1.

Dans les cas spécifiés par la République de Lituanie, les formalités d'admission temporaires des conteneurs, palettes et emballages sont soumises à la présentation d'un document douanier et à la constitution d'une garantie.

- pour les marchandises visées à l'annexe B.5 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel.**

Pour cette annexe la République de Lituanie a également émis une réserve sur l'article 4.

Les procédures normales d'admission temporaire sont appliquées pour l'admission temporaire du matériel scientifique et pédagogique.

- pour les marchandises visées à l'annexe B.6 de la convention d'Istanbul, relative **aux effets personnels de voyageurs et aux marchandises importées dans un but sportif.**
- pour les marchandises visées à l'annexe B.9 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises importées dans un but humanitaire.**
- pour les marchandises visées à l'annexe C de la convention d'Istanbul, relative **aux moyens de transport.**

Pour cette annexe la République de Lituanie a émis une réserve sur l'article 6.

Dans les cas spécifiés par la République de Lituanie, les formalités d'admission temporaire des véhicules à moteur à usage commercial et aux moyens de transports à usage privé sont soumises à la présentation d'un document douanier et à la constitution d'une garantie.

- **pour les animaux visés à l'annexe D**

→ **Les carnets ATA peuvent être utilisés pour le transit et les échantillons non accompagnés.**

→ **Les carnets ATA ne sont pas acceptés**

- pour le **trafic postal**

→ **Liste des 15 bureaux de douane de la république de Lituanie autorisés à accepter les carnets ATA :**

1Alytus	6Siauliai	11Vilnius
2Kaunas	7Taurage	12Kaunas (aéroport)
3Klaipeda	8Telsiai	13Vilnius (aéroport)
4Marijampole	9Mazeikiai	14Palanga (aéroport)
5Panevezys	10Utena	15Siauliai (aéroport)

---

---

<p><b><u>Bulletin officiel des douanes</u></b></p> <p><b>PRODUITS PETROLIERS</b></p> <p>—</p> <p><b>INSTRUCTION RELATIVE A LA PROCEDURE APPLICABLE AUX MOUVEMENTS REALISES</b></p> <p><b>PAR OLEODUC</b></p> <p><b>modificatif</b></p> <p><b>Texte modifié par la DA n° <a href="#">01-126</a> du 13 septembre 2001</b></p>	<p>BOD n°<a href="#">6454</a></p> <p>du <b>29 août 2000</b></p> <p>texte n° <b>00-153</b></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>22 août 2000</b></p> <p>classement : <b>J.71</b></p> <p>RP : Produits pétroliers "PTL"</p> <p>bureau : <b>F/2</b></p> <p>nombre de pages : 4</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.153 S</p> <p>mots-clés : oléoduc</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> 1<sup>er</sup> septembre 2000</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p>- <i>BOD</i> n° <a href="#">6452</a> du 17 août 2000 (DA n° 00-<a href="#">149</a> du 8 août 2000) – Clt J.71</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p> <p>- Annexe 1 DA n° 00-<a href="#">149</a> du 8 août 2000 – <i>BOD</i> n° <a href="#">6452</a> du 17 août 2000</p>	

La présente instruction a pour objet d'informer le service de la modification du *BOD* n° [6452](#) du 17 août 2000 (DA n° 00-[149](#) du 8 août 2000).

En effet, afin de suivre et de respecter les spécifications des produits pétroliers circulant dans les oléoducs, il est nécessaire d'ajouter deux nouvelles lettres au niveau du 4<sup>o</sup> caractère de la codification des contaminants. Ces codifications sont utilisées pour l'établissement des bons d'expédition et de livraison édités par le titulaire du réseau.

Par conséquent, l'annexe 1 du *BOD* n° [6452](#) du 17 août 2000 (DA n° 00-[149](#) du 8 août 2000) concernant la codification des produits pétroliers transportés par oléoduc est modifiée.

L'annexe du présent *BOD* se substitue à l'annexe 1 du *BOD* n° [6452](#) du 17 août 2000 (DA n° 00-[149](#) du 8 août 2000).

### *[75]3. Modalités de taxation*

*Le directeur interrégional d'Ile de France peut :*

- soit admettre en franchise les quantités d'huiles minérales sous douane qui ont été perdues de manière accidentelle lorsque le cas de force majeure est avéré. Les quantités et la nature des produits admis en franchise sont celles mentionnées sur les procès-verbaux de constat ;
- soit ne pas reconnaître la force majeure pour justifier les pertes d'huiles minérales circulant sous douane, l'opérateur sera tenu d'acquitter les droits et taxes correspondant aux volumes et à la nature des pertes de produits pétroliers indiqués sur les procès-verbaux de constat.

### *[76]IX – ECHANTILLONS*

*Les échantillons prélevés lors d'une expédition ou d'une livraison et conservés par le titulaire d'un réseau d'oléoducs, doivent être d'un litre au moins, représentatif de la phase homogène de la cargaison.*

*Les échantillons doivent être étiquetés, contenus dans un récipient approprié et rangés dans une armoire située dans l'installation.*

*Délais de conservation :*

- lors de l'expédition : les échantillons sont conservés deux mois ;

- lors de la livraison : les échantillons sont conservés un mois.

Passés ces délais, les échantillons non utilisés sont réintégrés dans la cuve de l'installation.

#### [77]X - DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les réseaux d'oléoducs étant placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage prévu aux articles 158 A-1 et A-3 à 158 B du code des douanes, les documents établis par le titulaire d'un réseau constituent des documents relatifs à des opérations intéressant les agents des douanes qui peuvent en exiger la communication conformément à l'article 65 du code des douanes.

En application de l'article 65.3, le délai de conservation des documents est de trois ans :

- à compter de la date d'envoi des huiles minérales, c'est-à-dire la date de sortie de ces produits du réseau d'oléoducs vers l'établissement suspensif destinataire (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) ; et de la date de réception des produits dans le réseau en provenance d'un établissement suspensif destinataire (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) ;

- à compter de la date de sortie des produits du réseau d'oléoducs (bons de livraison, documents de sortie hors comptage, bons de transfert par camion ou par barge) ;

- à compter de la date de fin de la décade pour les déclarations récapitulatives décadaires à laquelle elles se rapportent.

Les titulaires des établissements suspensifs expéditeurs et destinataires des huiles minérales transportées par réseau d'oléoducs sont tenus de conserver respectivement les bons d'expédition et les bons de livraison qui les concernent établis par le titulaire du réseau pendant une durée de trois ans à compter de leur date d'émission.

#### ANNEXE I

1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> caractère, alphabétique CODE " Famille du produit "	3 <sup>ème</sup> caractère, numérique CODE " Statut du produit "	4 <sup>ème</sup> caractère, alphabétique CODE " Qualité du produit "		
<b>SC</b> - Supercarburant plombé dit Supercarburant - (IOR $\geq$ 97)  <b>SP</b> - Supercarburant sans plomb dit sans plomb - (IOR $\geq$ 98)  <b>ES</b> - Supercarburant sans plomb dit Eurosuper - (IOR $\geq$ 95)  <b>RE</b> - Essence sans plomb - dit Regular - (IOR $\geq$ 92)  <b>NA</b> - Naphta ou produit industriel non fini  <b>JP</b> - Carburéacteur  <b>TR</b> - Carburéacteur additivé anti-givre  <b>GO</b> - Gazole  <b>FD</b> - Fioul domestique	<b>0</b> - Banalisé - coloré et tracé par l'expéditeur si prévu dans les spécifications intersyndicales françaises  <b>1</b> - Banalisé - transporté et livré non coloré ni tracé *  <b>2</b> - Banalisé - coloré et tracé par le transporteur  <b>3</b> - Individualisé - coloré et tracé par l'expéditeur si prévu dans les spécifications intersyndicales françaises  <b>4</b> - Individualisé - transporté et livré non coloré ni tracé *  <b>5</b> - Individualisé - coloré et tracé par le transporteur	<b>N</b> - qualité sans spécification de saison  <b>E</b> - qualité été  <b>D</b> - qualité demi-saison  <b>H</b> - qualité hiver  <b>G</b> - qualité grand froid  <b>O</b> - qualité spécifique à l'OTAN  <b>A</b> - qualité spécifique à l'armée française (SEA)	<b>CODIFICATION DES PRODUITS PETROLIERS TRANSPORTES PAR OLEODUC</b>	<b>ANNEXE I</b>
	<b>6</b> - Non commercial - base industrielle	<b>P</b> - produit prêté et rendu au lieu de		

		départ <b>Z</b> - produit prêté et rendu à un autre lieu	
<b>CM</b> – Contaminat transporté par oléoduc <b>CT</b> – Contaminat stocké en réservoir du transporteur	7 – Destiné à l'export - coloré et tracé par l'expéditeur si prévu dans les spécifications du pays de destination  8 – Destiné à l'export - transporté et livré non coloré ni tracé *  9 - Destiné à l'export – coloré et tracé par le transporteur	<b>L</b> –spécifique à contaminat lourd (sans essence)  <b>M</b> –spécifique à contaminat mixte (avec essence)  <b>U</b> –spécifique à contaminat léger (sans GO, sans FD)  <b>S</b> –spécifique à contaminat lourd (avec FD)	

\* destiné, en principe, à être coloré et tracé par le destinataire.

Cette codification est susceptible d'être modifiée selon les spécifications administratives et douanières.

<b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b> <b>AVIS DE VENTE EN DOUANE</b>	BOD n° <a href="#">6454</a> du <b>29 août 2000</b> texte n° <b>00-154</b> nature du texte : <b>AVIS</b> du <b>22 août 2000</b> classement : <b>C.710</b> RP : bureau : <b>RR BORDEAUX</b> nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.154 V mots-clés : Vente
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Référence :	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

### AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumissions cachetées de véhicules et de marchandises diverses provenant de saisies et de confiscations aura lieu le **mercredi 20 septembre 2000 à partir de 9 h 30 à l'Hôtel des ventes – 136 Quai des Chartrons, 33300 BORDEAUX** (Tél. : 05.56.11.11.91).

VEHICULES AUTOMOBILES

MARQUE	DATE MISE EN SERVICE	KM AU COMPTEUR	ETAT
FORD GRANADA  2L. Essence	2 avril 1986	199.444 miles soit 300.000 kms	Etat MEDIOCRE  Conduite à droite
RENAULT Trafic  Minibus  Diesel	12 mars 1987	179.000 kms	EPAVE
VOLVO 440  7CV	Modèle supposé 1991 (sous réserve)	84.000 kms	ETAT MOYEN
BMW 318.I  Essence	Inconnue	116.412 kms	TRES MAUVAIS ETAT  (véhicule sans clé)
CITROEN ZX Turbo  Diesel – 6 CV	26 octobre 1994	185.289 kms	ETAT PASSABLE

- Roulements à billes constituant 1 lot de patins à rouleaux pour machines outils et mécanique générale (série RUS) (531 pièces),
- 2 téléphones portables et 1 chargeur Ericsson,
- diverses autres marchandises.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

**RECETTE REGIONALE DES DOUANES**

**1 Quai de la Douane**

**BP 60**

**33024 BORDEAUX CEDEX**

Téléphone : 05.57.81.03.80

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>AVIS DE VENTE EN DOUANE</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6454</a></p> <p>du <b>29 août 2000</b></p> <p>texte n° <b>00-155</b></p> <p>nature du texte : <b>AVIS</b></p> <p>du <b>22 août 2000</b></p> <p>classement : <b>C.710</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>RR MULHOUSE</b></p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.155 V</p> <p>mots-clés : Vente</p>
--	---

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Référence :**

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :**

### **AVIS DE VENTE EN DOUANE**

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumissions cachetées de véhicules et de marchandises diverses aura lieu les **mardi 26 et mercredi 27 septembre 2000 à partir de 9 heures à l'immeuble de la Douane – 141, avenue Robert Schuman à MULHOUSE, par le Ministère de Maître BADER, Huissier de Justice à Mulhouse.**

- 17 véhicules automobiles dont 4 à l'état d'épave vendus pour pièces détachées,
- 2 motos dont une moto de collection INDIAN PRINCE (année 1925) rénovée,
- 1 coque de bateau + moteur sur remorque,
- bijoux en or – pierres fines,
- bijoux de fantaisie,
- parfums et eaux de toilette de marques (CARTIER, CHRISTIAN DIOR, HERMES, YVES SAINT-LAURENT, LANCOME, CHANEL, J.P. GAULTIER, KENZO, ISSEY MIYAKE, CALVIN KLEIN, Paco RABANNE, Paloma PICASSO, BIAGIOTTI...),
- objets divers : matériel HIFI, vélo VTT, ....

### **EXPOSITION PUBLIQUE**

les mardi 26 septembre et mercredi 27 septembre 2000

à partir de 8 heures

sur les lieux de la vente

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

### **RECETTE REGIONALE DES DOUANES**

**63, rue Franklin**

**BP 3147**

**68063 MULHOUSE CEDEX**

Téléphone : 03.89.42.19.13

Fax : 03.89.60.08.28

---